

**Arrêt de la Cour (première chambre)
du 17 novembre 1965 ¹**

Sommaire

*Fonctionnaires — Recours contre un acte confirmant une décision antérieure
— Délai de recours contre cette décision expiré — Déchéance du droit de
recours*

(Statut des fonctionnaires, art. 91)

Cf. Sommaire n° 2, arrêt affaire 55-64.

Dans l'affaire 20-65 introduite par

M. UMBERTO COLLOTTI,

avocat au barreau de Turin, demeurant à Turin,
assisté de M^e Fernand Probst, avocat au barreau de Luxembourg,

partie requérante,

ayant fait élection de domicile à Luxembourg en l'étude de son
conseil, 26, avenue de la Liberté,

contre

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

représentée par son greffier, M. Albert Van Houtte, en qualité
d'agent,

partie défenderesse,

ayant fait élection de domicile à son siège, 12, rue de la Côte-
d'Eich, à Luxembourg,

ayant pour objet l'annulation de la mesure notifiée au requérant par
lettre du greffier de la Cour de justice, datée du 18 février 1965,
et la révision de la pension de retraite du requérant, sur la base
du classement de celui-ci au 8^e échelon du grade L/A 3, à dater
du 1^{er} janvier 1962,

¹ — Langue de procédure : l'italien.

LA COUR (première chambre)

composée de

M. L. Delvaux (rapporteur), président de chambre

MM. A. Trabucchi et R. Lecourt, juges

avocat général : M. K. Roemer

greffier : M. H. J. Eversen, greffier adjoint

rend le présent

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Résumé des faits

Attendu que les faits qui sont à la base du litige peuvent être résumés comme suit :

Le recours a été déposé le 9 avril 1965. Il conclut à l'annulation de « la mesure notifiée au requérant par lettre du greffier n° 46.965 du 18 février 1965 », au classement du requérant au 8^e échelon du grade L/A 3 à partir du 1^{er} janvier 1962, et à l'ajustement corrélatif de la pension de retraite de l'intéressé.

La lettre n° 46.965, attaquée par le recours, transmet au requérant le décompte de ses droits à pension, arrêté à la date du 1^{er} février 1965, et l'informe que le montant de sa pension lui sera versé pour la première fois à la fin du mois de février.

Les calculs de l'administration sont basés sur le *dispositif* de l'arrêt rendu le 7 juillet 1964 (*Recueil*, X, p. 905), en cause M. U. Collotti contre la Cour de justice, fixant le classement du requérant au grade L/A 3, échelon 7, avec effet au 1^{er} janvier 1962.

Le requérant invoque à cet égard que les *motifs* de cet arrêt indiquaient clairement qu'il fallait ultérieurement procéder à une rectification administrative de ce classement, en y ajoutant un échelon.

II — Conclusions des parties

A — Attendu que dans sa *requête* le *requérant* conclut qu'il plaise à la Cour :

- « 1^o Annuler la mesure qui a été notifiée au requérant par lettre du greffier n° 46.965 du 18 février 1965;
- 2^o Ordonner à l'administration de la Cour de classer le requérant au grade L/A 3, 8^e échelon, à compter du 1^{er} janvier 1962, avec toutes les conséquences pécuniaires qui en découlent;

- 3° Ordonner à l'administration de procéder à un nouveau décompte de sa pension de retraite, en prenant pour base le traitement des trois dernières années de service, rectifié en fonction du point n° 2 ci-dessus, avec toutes les conséquences pécuniaires qui en découlent;
- 4° Condamner l'administration de la Cour aux dépens, y compris les honoraires »;

B — Attendu que dans sa *demande incidente* la *défenderesse* conclut qu'il plaise à la Cour :

- « de statuer sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la présente requête, avant d'engager le débat sur le fond, conformément à l'article 91 du règlement de procédure, de déclarer le recours irrecevable et par conséquent de le rejeter, et de condamner le requérant aux dépens exposés par lui »;

C — Attendu que dans ses *observations sur la demande incidente* le *requérant* conclut qu'il plaise à la Cour :

- « rejeter la demande de la partie adverse comme mal fondée et mettre les dépens et honoraires à la charge de la partie défenderesse; à titre subsidiaire, renvoyer son examen en le joignant au fond, et réserver les dépens ».

III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

A — Le *requérant* allègue que la lettre du 18 février 1965 doit être considérée comme un acte définitif de la Cour en tant qu'institution et que le greffier a agi par délégation de la Cour en sa qualité de chef de l'administration.

Or, dit-il, si le dispositif de l'arrêt rendu le 7 juillet 1964 (*Recueil*, X, p. 905) dans l'affaire n° 70-63 se borne à déclarer que le requérant doit être classé au grade L/A 3, échelon 7, avec effet au 1^{er} janvier 1962, les motifs, par contre, indiquent clairement qu'il fallait procéder ultérieurement à une *rectification administrative* du classement du requérant en y ajoutant un échelon, soit en raison de l'ancienneté de deux ans dans l'échelon occupé par le requérant sous le régime C.E.C.A., soit en vertu du paragraphe 4, b, de l'annexe X au statut des fonctionnaires de la C.E.C.A.

Le requérant en conclut que la lettre du 18 février 1965 est illégale, parce qu'elle n'a pas correctement appliqué le statut, et en particulier son annexe X, selon l'interprétation qu'en a faite la Cour dans l'arrêt n° 70-63, précité.

B — Le 8 mai 1965, la *défenderesse* a déposé une demande incidente concluant à l'irrecevabilité du recours pour tardiveté, en conformité de l'article 91 du règlement de procédure.

A l'appui de cette exception, la défenderesse invoque que l'arrêt n° 70-63 a été notifié le 7 juillet 1964 au requérant, et exécuté

par la défenderesse le 21 juillet 1964 par le paiement du rappel de traitement ordonné par l'arrêt.

Dès lors, dit-elle, le délai de 3 mois prévu à l'article 91 du statut a commencé à courir soit à partir de la notification de l'arrêt, soit à dater du paiement, et expirait donc, au plus tard, le 22 octobre 1964.

Quant à la lettre du 18 février 1965 attaquée par le recours, elle n'a pas pour objet de chiffrer la *rémunération* établie par l'arrêt, mais uniquement le montant de la *pension*, selon les règles statutaires en vigueur.

La défenderesse produit ensuite, en annexe de sa demande incidente, une lettre adressée le 9 décembre 1964 par le requérant au président de la Cour. Elle y relève les phrases suivantes :

« Je vous prie... de bien vouloir examiner... si l'administration ne devrait pas revoir une fois encore mon classement... » et « je n'entends pas présenter ici un recours administratif ni même une réclamation formelle. »

Elle observe que la Cour a estimé devoir laisser cette lettre sans suite (extrait du P.V. de la réunion administrative du 15 décembre 1964).

Elle conclut qu'il résulte de ce qui précède que « le requérant connaissait son classement et s'en contentait ».

C — 1) Le *requérant* répond que la « demande incidente » de la défenderesse est en réalité une « exception d'irrecevabilité » basée sur l'article 91 du règlement de procédure.

Dans le texte officiel allemand du règlement de procédure de la Cour, les mots « incident » et « exception », figurant à l'article 91, sont traduits par « Zwischenstreit » et « Prozesshindernde Einrede ». Ce dernier terme, signifiant littéralement « exception mettant obstacle au procès », est tiré du paragraphe 274 du code de procédure civile allemand (« Zivilprozessordnung »), qui est toujours en vigueur, en vertu du rappel qui en est fait au paragraphe 173 du règlement de procédure allemand (« Verwaltungsgerichtsordnung »). Or, parmi les sept exceptions préjudicielles prévues à ce paragraphe 274, ne figure pas l'introduction tardive de l'action.

Le requérant en conclut qu'il existe donc, dans le système communautaire de procédure, un doute au sujet de la *recevabilité* de la demande de la défenderesse.

2) Le requérant allègue, ensuite, que la demande incidente de la défenderesse n'est *pas fondée*.

Les dates du 7 juillet ou du 21 juillet 1964 ne peuvent servir de point de départ à un délai de recours. En effet, les actes transmis à ces dates l'ont été sans signature et sans note d'accompagnement, à titre de simple information.

De plus, ces actes concernent l'exécution du *dispositif* de l'arrêt n° 70-63, et non l'application des principes d'interprétation que l'on peut tirer de ses *motifs*.

Enfin, le fait que le requérant a *accepté sans réserves son traitement* pendant plusieurs mois ne peut constituer un *acquiescement* donnant lieu à la déchéance de l'action engagée. La Cour l'a dit directement dans l'affaire Mirosevich, et indirectement dans de nombreuses affaires de fonctionnaires, qui, tout en ayant accepté sans réserves pendant de longs mois le traitement du grade qu'on leur avait assigné, ont obtenu en justice la modification de ce grade.

IV — Procédure

Attendu que la procédure s'est déroulée régulièrement;
que la première chambre de la Cour, en sa séance du 8 juillet 1965, a décidé, sur le rapport préalable du juge rapporteur et l'avocat général entendu, qu'il y avait lieu d'ouvrir la procédure orale sur l'exception d'irrecevabilité, sans procéder à des mesures d'instruction;

que les parties ont été entendues en leurs explications orales à l'audience du 6 octobre 1965;

que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 21 octobre 1965.

MOTIFS

I — Sur la recevabilité

Attendu que la défenderesse, dans son exception basée sur l'article 91 du règlement de procédure, conclut à l'irrecevabilité du recours pour tardiveté;

attendu que la seule condition requise par l'article 91 du règlement de procédure pour l'exercice d'une exception est exprimée par les mots « sans engager le débat au fond »;

que l'inobservation d'un délai entraîne la déchéance du droit de recours lui-même, c'est-à-dire de la possibilité de soumettre à la Cour, pour les examiner au fond, les faits faisant l'objet de ce recours;

attendu qu'il apparaît que le recours, dirigé en apparence contre la note du 18 février 1965 contenant le décompte de la pension de retraite, a en réalité pour but la révision du classement du requérant à la date du 1^{er} janvier 1962, tel qu'il résulte du dispositif de l'arrêt n° 70-63 du 7 juillet 1964;

que le requérant invoque à cet effet certains des motifs de l'arrêt précité;

attendu qu'aux termes de l'article 91, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires, les recours contentieux doivent être formés dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'acte faisant grief;

qu'en l'espèce le requérant a reçu le 21 juillet 1964 de l'administration de la Cour un décompte détaillé des sommes auxquelles il avait droit, tant pour le passé que pour l'avenir, sur la base de l'arrêt n° 70-63;

que ce décompte permettait de connaître clairement les conséquences que l'administration tirait de l'arrêt précité;

que si le requérant n'admettait pas ces conséquences, il disposait, pour la sauvegarde de ses droits, d'un délai de trois mois pour introduire, soit une réclamation administrative, soit un recours contentieux;

attendu que le requérant n'a réagi que le 9 décembre 1964, lorsqu'il a adressé au président de la Cour une lettre, dont il spécifiait d'ailleurs nettement qu'elle ne constituait pas une réclamation administrative;

que, de ce fait, le requérant s'est trouvé déchu du droit d'introduire un recours contentieux portant sur l'exécution de l'arrêt n° 70-63 et ses conséquences;

attendu, en outre, que la note du 18 février 1965 contenant le décompte de la pension de retraite du requérant constitue un acte purement confirmatif du relevé du 21 juillet 1964 et ne peut faire renaître un droit de recours déjà éteint;

qu'en effet, la note du 18 février 1965 a pour seul objet, sur le plan de la comptabilité, de préciser les droits à pension sur la base de l'arrêt rendu dans l'affaire n° 70-63 et de l'application de cet arrêt telle qu'elle résultait du décompte du 21 juillet 1964;

attendu qu'il résulte de ce qui précède que le recours n° 20-65 est irrecevable parce qu'il a été introduit après l'expiration du délai fixé par l'article 91, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires.

II — Sur les dépens

Attendu que le requérant a succombé en son recours;

attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

que, toutefois, aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions, dans les recours des agents des Communautés, restent à la charge de celles-ci;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;
les parties entendues en leurs plaidoiries;
l'avocat général entendu en ses conclusions;
vu le traité instituant la C.E.C.A.;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la C.E.C.A. ;
vu le statut des fonctionnaires de la C.E.C.A. et en particulier
ses articles 90 et 91 ;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Com-
munautés européennes,

LA COUR (première chambre)

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,
déclare et arrête :

1° Le recours n° 20-65 est rejeté comme irrecevable ;

2° Chacune des parties supporte ses propres frais.

Ainsi fait et jugé à Luxembourg le 17 novembre 1965.

Delvaux

Trabucchi

Lecourt

Lu en séance publique à Luxembourg le 17 novembre 1965.

Pour le greffier

Le président de la première chambre

H. J. Eversen

L. Delvaux

Greffier adjoint

Conclusions de l'avocat général M. Karl Roemer du 21 octobre 1965 ¹

Monsieur le Président, Messieurs les Juges,

Après l'entrée en vigueur du nouveau statut des fonctionnaires, le requérant, ancien chef du service linguistique de la Cour, a estimé qu'il n'avait pas été classé en conformité de ces règles statutaires ; il a intenté à la Cour un procès (affaire n° 70-63) qui s'est terminé par un arrêt (7 juillet 1964) le reclassant conformément à ses conclusions. L'administration de la Cour a exécuté ce dispositif : elle a modifié le classement du requérant dans la grille des traitements du statut des fonctionnaires avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1962 et elle a procédé au paiement du rappel de traitement (21 juillet 1964).

Peu de temps après avoir présenté sa démission (qu'une lettre

1 — Traduit de l'allemand.